

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Séverine De Laveleye, *Présidente* ;
Mariam El Hamidine, *La Bourgmestre* ;
Charles Spapens, Ahmed Ouartassi, Alain Mugabo Mukunzi, Françoise Père, Maud De Ridder,
Saïd Tahri, Esmeralda Van den Bosch, Alitia Angeli, *Échevin(e)s* ;
Nadia El Yousfi, Dominique Goldberg, Cédric Pierre, Simon De Beer, Isabelle Lukebamoko-
Maduda, Caroline Dupont, Christophe Borcy, Xavier Jans, Michael Van Vlasselaer, Kris
Vanslambrouck, Nicolas Lonfils, Francis Dagrín, David Leclercq, Valerie Pauwels, Iris Vlodayer,
Marianne Courtois, Rachid Barghouti, Emmanuel Boodts, Joël Elongo-Lofemba, *Conseillers
communaux* ;
Betty Moens, *Secrétaire communale*.

Excusés

Fatima Zohra El Omari, *Échevin(e)* ;
Marc-Jean Ghysseis, Marc Loewenstein, Evelyne Huytebroeck, Denis Stokkink, Stéphanie
Koplowicz, Mustapha Al Masude, Mostafa Bentaha, *Conseillers communaux*.

Séance du 05.12.23

**#Objet : Finances - Taxe sur le placement de marchandises et autres objets sur le domaine public -
Règlement – Modifications. #**

Séance publique

FINANCES

Taxes

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en
matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement-taxe sur le placement de de marchandises et autres objets sur le domaine public ,
voté par le conseil communal du 20 décembre 2022 ;

Considérant que le placement de marchandises et autres objets sur le domaine public vise une
extension des activités commerciales sur la voie publique ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les
moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que
d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste
de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une
répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les établissements plaçant des marchandises et autres objets sur le domaine public du
territoire de la commune de Forest peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mises
à la disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce

compris de ses voiries dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

DECIDE :

De modifier le règlement-taxe sur le placement de marchandises et autres objets sur le domaine public :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2024 et 2025 une taxe sur le placement de marchandises et autres objets sur le domaine public.

Article 2

Le placement de marchandises et autres objets sur le domaine public est et demeure interdit. Cependant, après autorisation, il peut être fait, après autorisation, exception à la règle qui précède sur les voies et sur les places publiques où la circulation ne serait pas entravée par le placement des objets mentionnés à l'article 1.

Article 3

La taxe est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée. Celle-ci ne peut induire de l'octroi de l'autorisation aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur le domaine public.

Elle doit, au contraire, supprimer ou réduire l'usage accordé, à la première injonction de l'autorité, sans pouvoir de ce chef prétendre à indemnité ou restitution de sommes déjà versées.

Le paiement de la taxe n'entraîne pour la commune aucune obligation spéciale de surveillance.

Article 4

La taxe est indivisible et est due pour l'année entière, à compter du 1er janvier quelle que soit la date de l'autorisation. Elle reste payable, aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée, par lettre recommandée à la poste, au service communal chargé de la délivrance des autorisations. Il ne sera accordé aucune remise ou restitution pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, en cas de reprise d'un établissement, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours, pour une même surface imposable.

Article 5

La taxe n'est pas due pour les étalages de marchandises ou objets présentant moins de 0,50m de saillie sur la voie publique. Lorsque cette saillie est dépassée la taxe est exigée pour tout l'espace occupé.

Article 6

La taxe est calculée par m² d'occupation du domaine public mentionné dans l'autorisation. Toute fraction de m² sera comptée pour 1 m². Il sera dans tous les cas perçu une taxe minimum égale à l'occupation de 3 m².

Article 7

Le taux de la taxe est fixé à 19,07 € le m²/an pour l'année 2024.

L'année suivante, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2025
19,45 €

Article 8

Par dérogation aux dispositions du présent règlement, il ne sera pas perçu de taxe à l'occasion de l'occupation temporaire du domaine public lors de festivités communales.

Article 9

Lorsque l'administration communale constate l'existence de placement de marchandises et autres objets sur le domaine public, elle adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer en même temps que l'autorisation requise conformément à l'article 3, dûment remplie et signée, dans un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la formule de déclaration. Cette déclaration signée vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes par l'assujetti.

La constatation, par l'agent qualifié fera foi en cas de contestation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu d'en réclamer une auprès de l'administration.

Article 10

L'absence de déclaration dans les délais prévus à l'article 9 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe en fonction des éléments sur lesquels la taxation est basée visés à l'alinéa 2 si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- *premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel;*
- *deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel;*
- *à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.*

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

Article 11

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière de taxe sur les revenus.

29 votants : 23 votes positifs, 6 votes négatifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :
La Secrétaire,
(s) Betty Moens

La Présidente,
(s) Séverine De Laveleye

POUR EXTRAIT CONFORME
Forest

Par le Collège :
La Secrétaire,

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin-délégué,

Betty Moens

Ahmed Quartassi